Édition de Paris.

VENDREDI 4 AVRIL 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2693.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 avril 1834.

AFFAIRE DE LA CITADELLE DE BLAYE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN.

Un public nombreux s'était porté aujourd'hui à l'audience de la chambre des requêtes ; sa curiosité était excitée au plus haut degré par l'importante discussion qui devait avoir lieu dans le sein de cette chambre. Il s'agissait, en effet, de savoir si, comme l'a jugé la Cour royale de Bordeaux, la citadelle de Blaye, l'une de nos places de guerre du premier ordre, doit, après plus de trois siècles de possession par l'Etat, devenir la propriété du duc de Gramont ; si, comme l'a si énergiquement dit M. le procureur-général Dupin, le duc de Gramont aura le droit, dans un temps donné, de faire signifier par huissier, à la garnison de Blaye, l'ordre d'évacuer la place avec armes et bagages. Tel est cependant le résultat possible de la décision de la Cour royale de Bordeaux, si ses dispositions devaient être maintenues.

M. le conseiller Tripier, dans un rapport étendu, méthodique et lumineux, a fait connaître à la Cour toutes les circonstances du point de fait; et, dans l'analyse des moyens, il les a souvent appuyés de ses observations toujours judicieuses.

En avril 1442, le sire François de Gramont, faisant défection au roi d'Angleterre, entra dans le parti de Charles le victorieux, et lui fit cession des ville, château et châtellenie ou *comtau* de Blaye, dont il fallait faire la conquête. Charles VII promit, en échange, d'autres terres d'égale valeur.

Des lettres-patentes du 9 août 1460 concédèrent à ce titre, au sire de Gramont, différentes terres du comté de Comminge; mais, dès l'année suivante, Louis XI disposa des mêmes terres, en faveur du bâtard d'Armagnac.

Après diverses réclamations successives, des lettres-patentes données par Henri IV, en janvier 1597, concédèrent définitivement, en toute propriété à la maison de Gramont, la moitié de la *coutume de Bayonne*, en récompense de ses services et de la cession de 1442.

Ces lettres-patentes furent délivrées et entérinées à la requête du sieur de Gramont.

En 1784, la *coutume de Bayonne* fut supprimée, à la suite d'un traité avec les Etats-Unis, et une indemnité réservée à la famille de Gramont.

Cette famille fit à diverses reprises des démarches pour la liquidation de son indemnité, mais elle se laissa atteindre par le décret de déchéance du 25 février 1808, et cette créance fut définitivement comprise dans un état de rejet; décision qui fut maintenue même sous la restauration.

En 1829, le duc de Gramont, acquéreur de cette créance litigieuse, pour le prix estimé à 50,000 fr., intenta une action devant le Tribunal de Blaye, en exécution de l'acte de 1442, et en revendication de la citadelle de Blaye, de ses dépendances et de toutes les terres cédées nominalement par le sire de Gramont, et conquises par Charles VII.

Cette demande a été repoussée par le Tribunal de première instance ; mais sur l'appel, la Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 29 août 1833, a condamné l'Etat à délaisser au duc de Gramont la citadelle de Blaye, cônes, glacis et autres terres; si mieux n'aime fournir des terres domaniales d'une valeur de 104,590 fr.; option qu'il sera tenu de faire dans le délai de trois ans : réserve faite à l'Etat, audit cas de délaissement, et du consentement du duc de Gramont, du droit de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est contre cet arrêt que le Domaine s'est pourvu en cassation.

Cette cause paraît se présenter d'une manière si favorable pour l'Etat, que l'opinion du Conseiller a plusieurs fois trahi la circonspection du rapporteur.

Me Teste-Lebeau, chargé de la défense du pourvoi, a reproduit avec tous les développemens qu'ils comportaient, les différens moyens de la cause.

Après la plaidoirie, M. le procureur-général Dupin a pris la parole au milieu d'un silence profond et religieux. Il s'est exprimé en ces termes :

« M. de Gramont ne figure point au procès comme le successeur héréditaire des anciens possesseurs du château de Blaye, comme l'héritier à titre universel d'un fief militaire cédé dans le 15e siècle à l'un de nos rois; sa qualité, dans ce procès, est celle de *cessionnaire de droits litigieux*, d'acquéreur bénévole à titre singulier, sans garantie, et moyennant le prix modique de 50,000 fr., d'une créance éteinte, qu'il a essayé de faire revivre, et dont il s'est autorisé à une époque où toute vieille recherche semblait devoir être accueillie favorablement, pour revendiquer en nature une forteresse qui, depuis plus de trois siècles, faisait partie du domaine de l'Etat,

» Cette considération, indifférente en point de droit pour déterminer la cassation, ne l'est pas sous le point de vue moral, pour repousser les reproches adressés au Domaine, et pour dissiper l'auréole chevaleresque dont on a voulu entourer la cause de M. le duc de Gramont.

» Si le Domaine avait douté de l'excellence de son droit, il aurait pu se délivrer de toute réclamation en offrant à M. de Gramont de lui rembourser le prix de sa cession. (Code civil, art. 1699.)

» Mais les moyens qui s'élevaient contre l'action semblaient si décisifs, que le Domaine a préféré les faire valoir.

» Sa défense a prévalu devant les premiers juges; mais leur sentence a été infirmée par la Cour d'appel de Bordeaux. En jugeant ainsi, cette Cour a-t-elle violé quelque loi ? Le pourvoi contre son arrêt doit-il être admis? C'est ce que nous allons examiner devant vous.

» Il faut d'abord bien préciser ce qu'a jugé l'arrêt :

« Il condamne l'Etat à DÉLAISSER *la citadelle* de Blaye, ensemble les terreins en dépendant, connus sous le nom de cônes, glacis, etc.; si n'aime mieux l'Etat fournir terres domaniales produisant 104,590 fr. de revenu, dans le délai de trois ans.

» Mais enfin, à défaut d'option, *la condamnation au délaissement sera pure et simple.*

» L'arrêt *réserve* à l'Etat de se maintenir en possession, en expropriant pour cause d'utilité publique : réserve superflue, si l'Etat en était réduit là; mais réserve qui constate d'autant mieux que, dans l'esprit de l'arrêt, l'Etat n'est pas actuellement propriétaire. L'arrêt le dépouille de son droit de propriété.

» En un mot, il juge que le contrat primitif est *résolu*.

» 1° Il le considère comme un échange ordinaire, en faisant abstraction du temps et des circonstances politiques du contrat originaire;

» 2° Même dans l'hypothèse d'un échange ordinaire, il viole les principes du droit commun qui n'attachent pas la garantie aux évictions qui procèdent de causes nouvelles survenues depuis le contrat;

» 3° Il méconnaît que le droit de la maison de Gramont se réduisait, en 1784, à une indemnité en argent, et une créance sur l'Etat ; que cette créance avait été frappée de déchéance, qui est une cause légale de libération, que cette déchéance a été prononcée par les autorités compétentes, et par des actes administratifs que les Tribunaux n'ont pas le droit d'annuler ni même d'interpréter.

» 4° L'action *réelle en revendication* aurait été prescrite;

» 5° Enfin, si elle n'eût pas été prescrite, elle eût été inadmissible; car la nature du château de Blaye, l'une des forteresses du royaume; son union, à ce titre, au domaine de l'Etat, prononcée par le titre même de 1460 ; sa reconstruction par Vauban, sa destination actuelle, interdiraient dans tous les cas à l'autorité judiciaire de prononcer par forme de résolution en délaissement, et ne permettraient pas de renvoyer l'Etat à acquérir, par forme d'expropriation forcée, ce qui est actuellement du domaine public.

» Telles sont les objections qui s'élèvent contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux. Elles forment autant de moyens de cassation.

» Jetons d'abord un coup-d'œil sur le traité primitif, afin de démêler son véritable caractère.

» Les lettres-patentes du 9 août 1460 constituent-elles un véritable contrat d'échange? Littéralement on y voit bien que le roi dit : *Prenons et retenons par nom et à titre d'échange le chastel de Blaye*, etc. Mais *le nom* ne fait rien à la vraie qualification des actes, si leur nature n'y répond pas complètement.

» Or, quelle est la chose prétendue *donnée* par M. de Gramont? C'est, dit-on, le chastel de Blaye et son territoire ! Il est vrai que ce château lui avait été confié par Edouard, roi d'Angleterre, et par son fils le prince de Galles : il le tenait à foi et hommage-lige du roi d'Angleterre, qui possédait la Guyenne depuis plus de trois cents ans ! En passant dans le parti du roi de France, il risquait une accusation de *félonie* de la part de son suzerain; si l'Angleterre eût vaincu, il aurait été traduit à la Cour du banc du roi, et il eût encouru la confiscation de son fief, sans préjudice des condamnations contre sa personne. Mais aussi, en tenant bon pour l'Angleterre, s'il succombait avec elle, il était dépouillé de son fief. Cependant une réaction s'opérait en faveur du roi de France; Charles VII avait déjà mérité le titre de *victorieux* ! le moment semblait venu de se déclarer pour lui, c'est ce que fit le seigneur de Blaye.

» Ne croyez pas du reste que le sire de Gramont ait réellement livré le château de Blaye à Charles VII. Le sire de Gramont n'y était pas renfermé avec sa garnison! Il n'arbore pas les couleurs de France; il n'abaisse pas le pont-levis. Il n'ouvre pas les portes aux Français ! Il permet seulement au roi de s'emparer du château de Blaye; il faudra en faire le siége, avec le sang et l'argent des Français. *La conquête* de Blaye par Charles VII est donc le vrai titre d'acquisition. Le consentement du sire de Gramont, utile comme acte politique, comme acte de *défection* du parti anglais, comme encouragement à ceux dont il suivait l'exemple, ou qui voudraient comme lui venir au secours du vainqueur, utile surtout au sire de Gramont pour lui assurer auprès du roi de France les mêmes avantages dont il avait joui auprès du roi d'Angleterre, ce laissé-faire peut-il être considéré comme *la tradition d'une chose à échanger* ? est-ce *un acte translatif de propriét* ?

» Considérez d'ailleurs que le duché de Guyenne étant depuis long-temps chose *litigieuse et contestée* à titre de propriété et souveraineté entre la couronne de France et celle d'Angleterre, Charles VII, en *recouvrant* ce duché, entendait, non pas acquérir un droit nouveau, mais rentrer dans son droit propre. Le texte des lettres-patentes le dit expressément : « Nous avons *par puissance d'armes*, » moyennant l'ayde de Dieu et de nos vassaux, *recouvré*, etc. »

» Dans les mêmes lettres, on voit encore que le Roi, après avoir rappelé les faits, *notamment la conquête*, dit : « Que lesdits ville et châtel de Blaye sont très séans et » convenables pour être *unis à notre domaine*, et mesmement *très propices pour résister* contre nos *anciens* ennemis les Anglais... (Anciens déjà en 1460 !) En conséquence les avons *prins* et *retenus*, prenons et retenons, » à nous et à nos hoirs successeurs rois de France... pour » être PERPÉTUELLEMENT *unis et joints à notredit domaine.* »

» A la vérité, on promet au sire de Gramont de lui donner d'autres terres *en récompensation des choses susdites*; mais toujours est-il que le principal et vrai caractère des lettres-patentes est une prise de possession *par puissance souveraine*; et qu'il y a eu de la bénévolence de la part du Roi à traiter aussi bien qu'il l'a fait le sire de Gramont, pour avoir, non pas donné ni livré, mais seulement *laissé faire*.

» *La politique* est le caractère dominant de cette négociation, et ce ne serait pas l'apprécier à sa juste valeur, que de n'y voir qu'un *échange ordinaire d'une terre contre une autre terre.*

» A travers les énonciations de ce contrat *innommé*, ce qu'il y a de plus clair, c'est la *conquête par puissance d'armes* du château de Blaye, et l'*union perpétuelle* de la *forteresse conquise* au domaine de l'Etat, pour *servir à sa défense* contre ses ennemis.

» Tel est le point de vue général que je recommande à vos souvenirs dans tout le cours de la discussion.

» *Premier moyen de cassation.* Lors même que le contrat, le traité, l'octroi, ou si l'on veut l'acte de récompensation de 1460 pourrait être considéré comme un véritable échange, un échange soumis aux règles vulgaires du droit commun, serait-il vrai que l'éviction éprouvée par M. de Gramont, en 1784, de la moitié de la coutume de Bayonne, pût être considérée comme une infraction au contrat d'échange, comme une cause de garantie qui entraînait, non pas une simple action en indemnité pécuniaire à raison de ce fait ; mais une résolution *à priori* du contrat originaire, tellement que M. de Gramont ait pu revendiquer en nature le château de Blaye échangé en 1460? Assurément, non.

» Et d'abord fixons-nous bien sur le fait que la délivrance de la moitié de la coutume de Bayonne a constitué pour la maison de Gramont l'exécution complète et définitive du traité de 1460.

» Ce fait est le plus important ; car dans toutes leurs requêtes, dans tous leurs exposés, les sires de Gramont ont toujours cherché à faire illusion sur ce point, en présentant comme *provisoire* un arrangement dont le caractère a été pleinement *définitif*.

» Récompensation avait été promise en terres et seigneuries ayant haute, moyenne et basse justice; c'est-à-dire, une récompense féodale, valant autant que celle de Blaye, évaluée *mille écus* de revenu. Mais en cela même il est à remarquer que la stipulation n'a pas été *d'un corps certain*, de *telle* terre ou seigneurie déterminée.

» Une première récompense a été fournie par la délivrance des seigneuries d'Orignac et de Saint-Julien, au pays et comté de Comminges; et M. de Gramont s'en fût volontiers tenu là. Mais ces mêmes terres lui furent ôtées sous Louis XI, pour les donner au *bâtard* d'Armagnac. A cette époque, le sire de Gramont se garda bien de demander la résolution de l'échange et la restitution du château de Blaye; il savait que la chose eût été impossible ; que son château et son territoire étaient *unis et incorporés au domaine de l'Etat à titre perpétuel*; il se borna à demander autre chose à la place des seigneuries d'Orignac et de Saint-Julien.

» C'est alors que Louis XI, tant pour cette indemnité que par faveur ou rémunération, car les lettres expriment ces deux causes, lui attribua (par lettres-patentes de 1485) la jouissance de la moitié de la coutume de Bayonne. A la vérité, cette attribution fut faite seulement *à titre de provision*; mais le fait n'en est pas moins important; car, lorsque ce titre provisoire deviendra définitif, en 1597 (après plus d'un siècle de jouissance de fait), si M. de Gramont lui-même demande cette moitié de coutume *à titre définitif*, il saura exactement à quoi s'en tenir sur sa vraie valeur. Et surtout il ne sera plus possible d'alléguer, comme on l'a fait dans une consultation distribuée à la Cour, « que si l'attribution de la coutume de Bayonne fut faite à la famille de Gramont, ce » fut *par force, contre son gré*, au mépris de ses réclamations. » Vous allez en juger.

» En 1597, sous Henri IV, Antoine de Gramont, *son compagnon d'armes*, en pleine faveur près de lui, veut en profiter pour faire cesser l'incertitude de sa possession.

» A cet effet, *sur la demande dudit Antoine de Gramont*, lettres-patentes et arrêt du conseil sont délivrés, à la date du 31 janvier 1597. Les lettres rappellent les faits antérieurs ; l'attribution de la moitié de la coutume de Bayonne faite en 1485, *à titre provisoire*, et déclarent pour l'avenir, « concéder audit Antoine de Gramont, pour » *récompense définitive* des ville et château de Blaye, etc. » ladite moitié de la coutume de Bayonne, Saint-Jean de » Luz et Cap-Breton, pour *lui demeurer et aux siens en* » *toute* PROPRIÉTÉ. »

» Et le 2 avril 1597, *sur une nouvelle requête d'Antoine de Gramont*, arrêt qui a entérine ces lettres, et *adjugé la propriété* de ladite moitié de coutume au requérant.

» Qu'on ne vienne plus dire, au nom de la famille de Gramont, que cette attribution a eu lieu *par force, contre son gré, malgré ses réclamations !* qu'elle n'a *pas consenti !* qu'aucun arrangement definitif n'a été convenu !

» On contracte en jugement aussi bien que hors jugement : *cùm in judiciis quasi contrahamus*. Cette forme de lettres-patentes sur requête, suivie d'un arrêt d'enregistrement en Cour souveraine, de l'avis des gens du domaine, et sur les conclusions des gens du roi, était la forme de stipulation la plus solennelle sous l'ancienne monarchie, la forme indispensable dans toutes les transactions qui intéressaient le domaine. C'était en cette forme que l'arrangement de 1460 était intervenu ; et nier le contrat de 1597 comme exécution valable du traité de 1460, serait saper l'existence même de celui-ci. D'ailleurs ne voyons-nous pas, même aujourd'hui, que ces formes jadis exigées en pareille matière, sont remplacées par la nécessité d'une loi pour sanctionner tous les actes préliminaires : preuve que ces sortes d'affaires n'ont jamais pu se conclure qu'avec l'intervention des formes les plus solennelles.

» Ainsi disons-le avec confiance, car c'est chose désormais démontrée, en 1597 la possession, jusque là *précaire*, a été remplacée par une *propriété définitive*; non pas *de force, contre le gré* du sire de Gramont, mais sur sa provocation, à sa requête, au sein de sa plus grande faveur.

» Ajoutons qu'il a accepté de fait, et qu'il a joui de la moitié de la commune de Bayonne comme de sa chose propre, et sans aucun trouble, depuis 1597 jusqu'en 1784.

» Mais, dira-t-on, même dans cet intervalle la famille Gramont a reclamé plusieurs fois un meilleur traitement. A cela nous répondrons que les démarches dont on veut parler prouvent bien que, sous l'ancienne monarchie, les grands seigneurs ne désespéraient jamais de leur faveur ; mais si les requêtes attestent ce qu'on a si justement appelé l'*importunité des gens de cour*, les résultats prouvent aussi que le Domaine avait des défenseurs courageux et intelligens, et que les requêtes les plus adroitement rédigées n'amenaient pas toujours des résolutions subreptices.

» En 1611, il est vrai, sous la *minorité* de Louis XIII, au milieu des embarras de la régence, le sieur de Gramont jugea le moment opportun pour essayer, non pas de défaire l'arrangement de 1597, mais d'obtenir *quelque chose de plus*. En gardant tout ce qu'il avait reçu en 1597, il voulait reprendre la majeure partie de ce qu'il avait cédé en 1460.

» Dans sa requête au roi, il affirme « que récompense » ne lui fut lors faite, ni depuis suffisante et égale... » Il demande, « qu'au moins par provision, et jusqu'à ce que la» dite récompense en ait été faite, on lui accorde le fond et » revenu de la comtau de Blaye, palus, et vacans d'icelle, » qui sont *de peu de valeur et estimation*, et dont Sa Ma» jesté, ni ses prédécesseurs *n'ont retiré ni ne retirent au» cun profit*... Et le suppliant *priera Dieu* pour la pros» périté et grandeur de Votre Majesté. »

» Certes! le moyen de régner en prospérité et grandeur, n'est pas d'accueillir de pareilles requêtes !

» Dans tout l'exposé, on passait sous silence l'arrangement de 1597 ; on se gardait bien surtout d'en parler comme d'un arrangement définitif. M. de Gramont allait même jusqu'à affirmer que la coutume de Bayonne ne lui avait rapporté annuellement que la somme de *mille* francs.

» Mais si le gouvernement était faible, le Domaine était fort et bien défendu ; et dans cette occasion encore les fonctionnaires chargés de sa défense méritèrent bien cette haine que leur ont de tout temps vouée les gens de cour !

» La requête de M. de Gramont ayant été renvoyée, par arrêt du 10 février 1611, aux trésoriers de France, pour les consulter, ces officiers, par leur *avis* du 9 mars suivant, constatèrent « que le produit de la moitié de la » coutume de Bayonne, abandonnée au réclamant à titre » de récompense, s'était élevée, année commune, pen» dant les trente-sept dernières années, à 106,681 liv., » et laissèrent au conseil du roi à décider si ce délaisse» ment avait été fait pour l'*entière* récompense, ou seule» ment pour *partie* d'icelle ! »

» M. de Gramont s'estima fort heureux de laisser tomber sa réclamation, et le conseil n'eut pas à statuer.

» La famille Gramont se tint en repos et garda le silence pendant tout le règne de Louis XIV ; mais *sous la minorité* de Louis XV elle essaya de renouveler la même tentative que *sous la minorité* de Louis XIII ; elle échoua pareillement.

» Ajoutons, pour compléter ce tableau des faits, que ces palus, ces terrains vacans, si dépréciés par la famille Gramont, quand elle désirait les ravoir en nature, et dont elle exalte si haut le revenu, quand elle poursuit un complément d'indemnité, ces terrains ont été concédés en 1646 et 1647 au duc de Saint-Simon, qui les a fait dessécher à ses frais et les a mis en valeur ; que d'un autre côté, le castel féodal de Blaye a été remplacé par une citadelle régulière, construite en entier par Vauban ; de même que le tout avait été reconquis par Charles VII ; et néanmoins, par suite de l'arrangement de 1597, resté définitif, maintenu et paisiblement exécuté pendant près de deux cents ans, la famille de Gramont avait obtenu, de fait, un revenu net de plus de *cent mille francs !*

» En 1784 intervient un traité avec les Etats-Unis, et dans l'intérêt d'une franchise favorable aux relations commerciales, la coutume de Bayonne est supprimée. Cet événement procédait d'une cause nouvelle ; il n'empêchait pas que le sire de Gramont eût été valablement investi en 1597 ; seulement, son successeur, en 1784, subissait une expropriation pour cause d'utilité publique.

» De cette éviction naissait le droit à une indemnité nouvelle, non pas pour le château de Blaye, car l'acte de 1460 avait été soldé par la concession de 1597, c'était une affaire consommée ; mais une indemnité pour l'expropriation que subissait le duc de Gramont de la coutume de Bayonne, devenue sa propriété privée.

» Interrogeons sur ce point les principes de la matière. Ici, nous consulterons les règles du droit romain ; c'est la loi de la cause : le contrat est antérieur au Code civil ; Blaye était un *pays de droit écrit* ; d'ailleurs le droit romain était le droit commun de la France pour tout ce qui n'était pas spécialement réglé par les coutumes ; j'ajouterai même que le Code civil à cet égard n'est que la traduction et la confirmation des principes du droit romain.

» C'est une règle générale en matière de vente, qu'après le contrat, tous les risques sont à la charge de l'acheteur. Cette règle est exprimée dans un grand nombre de lois romaines, et notamment dans une constitution de l'empereur Alexandre, qui, l'appliquant à la garantie, en déduit cette maxime : que le garant ne répond des évictions qu'autant qu'elles procèdent d'une cause antérieure au contrat : « *Auctor enim ex his tantum causis suo ordine tenetur, quæ ex præcedente tempore causam evictionis parant.* » (Loi 1 au Code, de periculo et commodo rei venditæ).

» Le jurisconsulte Paul examine le cas particulier où ce serait *par ordre du prince* que l'éviction aurait lieu postérieurement au contrat et il décide positivement que le vendeur n'en est pas garant. Voici l'espèce de sa décision : Lucius Titius avait acheté des fonds de terre dans la Germanie, au-delà du Rhin, et il avait payé une partie du prix. Son héritier, attaqué pour le paiement de ce qui restait dû, se défendit en disant que ces propriétés avaient été par ordre du prince, partie vendues, et partie assignées en majorats à des vétérans : car c'est le propre des gouvernemens militaires de s'assurer le dévoûment de l'armée par de pareilles concessions ! (*Ex præcepto principali partim distractas, partim veteranis in præmia adsignatas*). Le jurisconsulte Paul, à qui l'on demandait si le risque d'un pareil événement pouvait être à la charge du vendeur, répondit que les chances futures d'éviction, après le contrat de vente, ne sauraient concerner le vendeur : (*Paulus respondit : Futuros casus evictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinere*). (Loi 11 au Digeste, de Evictionibus).

» Ces principes du contrat de vente sont également applicables au contrat d'échange. Dans l'un comme dans l'autre, il fallait se reporter au moment de la formation du contrat pour apprécier la cause de l'éviction, et décider si le copermutant en était ou non garant.

» Si au moment où l'échange s'était effectué, les choses mutuellement livrées n'étaient grevées d'aucun droit réel appartenant à des tiers, alors tout était consommé, la propriété se trouvait transférée réciproquement de l'un à l'autre copermutant, et chacun courait seul tous les risques postérieurs de sa chose.

« Tels sont les principes que l'arrêt aurait dû appliquer à l'échange opéré entre le sire de Gramont et la couronne.

» On objecte que la *coutume de Bayonne* étant un *impôt*, *un droit régalien*, n'était pas susceptible de propriété privée, et qu'il n'est donc pas juste de dire qu'elle ait été conférée à la famille de Gramont en propriété définitive. Mais le contrat d'échange n'est pas borné au seul cas où l'on transfère une propriété pleine et entière, en retour d'une semblable propriété. L'un des copermutans peut n'avoir donné qu'un usufruit, qu'un usage, qu'un droit de créance soit perpétuelle, soit viagère, soit même une fois payée. L'échange n'en est pas moins consommé du moment que le droit transmis au copermutant lui a été définitivement acquis autant que le comportait sa nature.

» Rappelons, en second lieu, que l'échange n'était pas stipulé *d'un corps certain*, mais *d'objets indéterminés* : d'abord en terres, puis la coutume de Bayonne, mais avec l'agrément de M. de Gramont qui, s'il eût pu refuser, a pu aussi accepter, et a dû dès lors courir les chances attachées à son acceptation.

» En effet, chaque chose passe à chacun des copermutans avec les conséquences attachées à la nature de cette chose ; avec les chances d'augmentation, de décroissement, de perte ou d'extinction dont elle est susceptible. De sorte que si la *coutume de Bayonne* était, en sa qualité de droit régalien, de nature à produire plus ou moins, à être modifiée ou même supprimée, c'étaient là autant de chances courues par le copermutant qui la recevait en échange, et qui acquérait définitivement et irrévocablement le droit d'en jouir tant qu'elle existerait, et telle qu'elle existerait, ainsi que cela a eu lieu pendant près de deux siècles.

» On objecte encore, et c'est cela qui sert de base au dispositif de l'arrêt attaqué, que l'Etat est garant de son propre fait, et que par conséquent, soit qu'il y ait éviction proprement dite, ou expropriation pour cause d'utilité publique, puisqu'il dépossède l'échangiste, il ne peut conserver les domaines donnés en échange.

» Sans doute l'Etat, comme chacun, est garant de son fait ; mais il s'agit d'examiner le fait, l'espèce de responsabilité et le genre d'action qui en résulte.

» Le principe qu'en matière d'éviction on est toujours garant de son propre fait, même quand on aurait stipulé la non garantie, signifie que si la chose livrée en vente ou en échange est, au moment du contrat, grevée, par le fait de celui qui la livre, de charges ou de droits réels, la garantie de l'éviction qui pourra provenir de ce fait personnel sera toujours due, nonobstant la stipulation générale de non garantie. Mais en cela, il s'agit toujours d'éviction provenant d'une cause *antérieure* au contrat. Si, au contraire, la chose, au moment où on l'a livrée, était pleinement libre ; si le copermutant qui l'a reçue en est devenu pleinement propriétaire selon sa nature ; si le contrat s'est trouvé définitivement consommé, peu importe que celui qui l'a livrée en dépossède plus tard le nouveau propriétaire, par un fait postérieur au contrat, qui ne se lie à aucune cause antérieure, ni à son obligation de vendeur ou d'échangiste ; par exemple, par violence, par usurpation, par empiétement et déplacement de bornes, par vol ou de toute autre manière. Sans doute, il sera responsable de ces faits ; le propriétaire dépossédé aura contre lui une action ; non pas l'action en garantie, mais l'action qui existerait contre tout autre par suite de l'usurpation, de l'empiètement, du vol, puisque ces faits sont postérieurs et étrangers au contrat primitif (*actione furti, de ter mine moto, vel interdicto undè vi*).

» Ainsi, la suppression de la *coutume de Bayonne* en 1784, étant un fait postérieur qui a dépossédé un citoyen, pour cause d'utilité publique, d'un droit à lui appartenant, dont il avait joui depuis deux siècles, avec tout l'accroissement progressif qui s'y est attaché, et qui de 3000 livres, prix originaire d'évaluation, s'est élevé à la somme de 106,000 livres, l'Etat, auteur de ce fait, a dû en répondre ; c'est-à-dire qu'il a dû indemniser de la dépossession qu'il a opérée. Mais le contrat d'échange pleinement accompli deux cents ans auparavant n'a pu en souffrir aucune atteinte rétroactive.

» Ce contrat, en effet, n'a pu être consenti que sous la condition de subir la loi générale de l'Etat.

» L'Etat, faisant une acquisition particulière, ne s'interdit pas pour l'avenir de faire des lois ou des traités ; et celui qui a acquis de l'Etat, n'est pas plus à l'abri de l'action des lois subséquentes, que celui qui a acquis d'un simple particulier. Car l'*Etat législateur*, est, en réalité, une autre personne que le *pouvoir exécutif* ayant agi comme acquéreur.

» Si des terres eussent été données en échange à M. de Gramont avec haute, moyenne et basse justice, comme il le désirait ; des terres féodales dont le revenu aurait principalement consisté en *droits seigneuriaux* ; il n'aurait pas pu prétendre que la suppression de ces droits, *prononcée sans indemnité* en 1789, aurait été à son égard une violation de l'échange consommé par la délivrance de ces terres. Pour la validité de l'échange, il aurait suffi que l'Etat fût propriétaire des droits cédés, au moment de l'échange ; et le fait de leur suppression, par une loi d'ordre public rendue trois cents ans après, n'aurait engendré ni action en résolution, ni action en garantie. M. de Gramont ayant été une fois constitué propriétaire, la chose aurait péri pour lui : *Res perit domino*.

» Revenant au traité de paix de 1784, et à la suppression de la coutume de Bayonne qui en a été la suite, disons donc que ce fait n'a pu engendrer une action en résolution, mais que la famille de Gramont a eu seulement une action en indemnité résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

» Mais disons, en même temps, que l'arrêt attaqué, en jugeant comme il l'a fait, en prononçant la résolution du contrat primitif comme pour inexécution d'icelui, à raison du fait de droit public survenu en 1784, a violé tous les principes du droit sur la garantie, et qu'il en a fait une fausse application.

» Sous ce premier rapport, il mérite indubitablement d'être cassé.

» Il le mérite encore sous un second rapport : l'Etat était libéré *par la déchéance*.

» On a vu que l'éviction de 1784 n'avait pu engendrer au profit de M. de Gramont, qu'un simple droit à une *indemnité*, un droit de *créance* contre l'Etat : donc, toutes les *causes légales* qui opèrent l'extinction des créances, sont applicables à ce droit. La meilleure, sans doute, est l'accomplissement même de l'obligation : le paiement. Mais il y en a d'autres qui ne sont pas moins puissantes pour éteindre les obligations, et en procurer la libération ; telles sont les prescriptions et les déchéances.

« Voyons donc quel a été le sort des réclamations de la maison de Gramont.

» En 1784 elle obtient une provision de 12,000 liv. par mois.

» En 1785 elle réclame 17 millions pour non jouissance depuis 1442, c'est-à-dire depuis trois cent quarante-deux ans. Mais l'inspecteur-général du domaine établit que si l'on comptait avec elle, la maison de Gramont serait ruinée ; car dès 1611, la coutume de Bayonne produisait, pour sa moitié seulement, 106,000 liv., tandis que les biens cédés à l'Etat ne produisaient, à la même époque, que 3,250 liv.

» En 1786, un projet de transaction a lieu ; il est proposé de donner au sieur de Gramont des biens du Domaine, produisant 106,000 liv. de revenu. Calonne favorise cette proposition ; mais il fallait la ratification du Conseil ; elle n'est pas obtenue. La proposition n'avait été faite que d'après un exposé infidèle des faits, et sans que le Domaine y fût appelé.

» Le 30 janvier 1791, une loi supprime la provision de 12,000 liv. par mois.

» Le 14 février suivant, M. de Gramont est renvoyé au comité de liquidation ; une liquidation provisoire fixe l'indemnité à 1,160,000 liv. ; mais sous reserve d'approbation. Il n'est obtenu ni de certificat de liquidation, ni d'approbation du gouvernement.

» Le 25 février 1808, paraît le fameux décret de déchéance de toutes créances antérieures à l'an V. L'application en est faite à la créance de Gramont, qui est portée au quarante-sixième état de rejet, et cet état est adopté par le Conseil, le 6 avril 1809.

» Donc, il y a eu libération de l'Etat ; et telle était l'opinion des parties elles-mêmes ; car, en 1824, le sieur Dumerle, alors légataire de la douairière du duc de Gramont, a cédé son prétendu droit au duc actuel, moyennant 50,000 fr., en termes fort précaires, et sans aucune garantie.

» Enfin, sous la restauration elle-même, malgré la faveur des temps et des personnes, il y a eu, le 5 septembre 1827, une nouvelle décision qui a maintenu le rejet.

» Pour juger comme l'a fait l'arrêt de Bordeaux, il a donc fallu considérer cette libération comme non avenue ; car il répute encore l'Etat *débiteur* ; et il s'en autorise pour en conclure à l'inexécution du contrat.

» En cela, il y a eu, tout à la fois : violation du décret de 1808 ; violation des lois qui défendent aux Tribunaux d'annuler, ni même d'interpréter les actes administratifs, et qui, par conséquent, obligeaient la Cour de Bordeaux à s'arrêter devant l'état de rejet sanctionné par l'arrêt du Conseil du 6 avril 1809, et devant la décision du ministre des finances du 5 septembre 1827 ; enfin violation de la loi du 25 mars 1817, art. 5, qui a maintenu l'effet des déchéances précédemment *encourues et prononcées* ; comme l'a fait encore depuis la loi du 29 janvier 1831, art. 9.

» Ici se place un troisième moyen, celui *de la prescription*.

» Supposez qu'il n'y ait pas eu *déchéance* ; que cette déchéance ne soit pas *équipollente à paiement*, et qu'il y eût réellement lieu à *action en résolution*, cette action réelle a été prescrite. De 1784, jour de l'éviction, jusqu'en

1829, date de l'assignation, il y a quarante-cinq ans d'intervalle : or, toutes actions réelles sont prescrites par le laps de trente ans.

» On objecte que le duc de Gramont avait deux actions : l'action en exécution du contrat, pour indemnité en fonds de terre ; ou bien la revendication, c'est-à-dire l'action en résolution pour inexécution.

» Sans doute, en poursuivant l'exécution d'un contrat, on conserve le droit de demander la résolution ; le droit de résolution ne résulte même que de l'inexécution constatée.

» Mais M. de Gramont n'a jamais intenté, avant 1829, d'action en exécution du contrat ; il ne s'est pas adressé à l'autorité judiciaire seule compétente pour cette action ; il n'a agi que devant les autorités administratives chargées de liquider les créances de l'Etat, à titre de créancier d'une indemnité pour la suppression opérée en 1784.

» Cette marche prise, tout l'effet, toute la suite du contrat était concentrée dans l'indemnité. Si cette indemnité avait été réglée et payée, évidemment il ne serait plus resté de prétexte à l'action réelle : or, la déchéance encourue et prononcée équivaut à paiement, donc tout a fini par-là, comme par un paiement.

» On ne peut alléguer de prétendues interruptions résultant des demandes en indemnité. Car une action, même en justice, n'interrompt qu'autant qu'on la suit : elle n'interrompt pas si on la déserte, si on perd son procès ; eh! bien, tout cela est arrivé.

» D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire qu'il y eût deux actions en 1784 : l'une en exécution du contrat, et l'autre en résolution. Nous avons prouvé qu'il n'y avait qu'une action en indemnité pour expropriation pour cause d'utilité publique. Mais admettons que ce fût le cas d'une éviction garantie par l'échangiste, dans cette hypothèse même, et d'après les principes sur le contrat d'échange, il y aurait eu deux actions, mais deux actions alternatives et non pas simultanées : l'action en indemnité pour cause d'éviction, ou bien l'action en résolution de l'échange, au choix du copermutant évincé. C'était une option à faire ; elle a eu lieu ; l'indemnité a été demandée, déchue et rejetée : non en vue de réserver d'autre droit ; mais comme *terme à toute répétition*.

» C'était réellement une affaire *finie*, quand M. de Gramont a acheté le droit de la *recommencer*.

» *Quatrième moyen de cassation.* L'arrêt prononce textuellement la *résolution* de l'échange. Il donne la faculté d'indemniser en fonds de terre, dans le délai de trois ans, mais à défaut le *délaissement pur et simple* de la forteresse, glacis et dépendances est ordonné.

» Donc l'arrêt comporte littéralement la *dépossession* de l'Etat, pour une *forteresse* de l'Etat. Il donne le droit à M. de Gramont de charger un huissier porteur de cet arrêt, de faire sommation à la garnison d'évacuer et de vider les lieux et de déguerpir, avec armes et bagages.

» Dans aucune hypothèse, la Cour de Bordeaux ne pouvait prononcer ainsi ; si M. de Gramont avait droit à un contre-échange en nature, il fallait ordonner que le contre-échange serait fourni ; s'il avait été fourni, mais enlevé par éviction pour cause d'utilité publique, il fallait condamner l'Etat à payer indemnité, pourvu toutefois que le droit n'en fût pas éteint ; mais l'Etat déguerpir ! évacuer Blaye ! Jamais.

» La forteresse est dans le domaine de l'Etat ; elle a été déclarée telle dès 1460 ; reconstruite par Vauban, aux frais de l'Etat ; affectée à la défense du territoire ; ces faits constituent une véritable et suffisante expropriation pour cause d'utilité publique, qui, même à défaut de titre pour l'Etat, exclurait toute action en répétition, et ne laisserait que le droit de se faire indemniser.

» La forteresse était hors du commerce, hors de la portée des jugemens. Le sentiment national suffisait pour en avertir, et l'arrêt, qui l'a méconnu a violé le droit public du royaume, et, en particulier, l'article 450 du Code civil, et la loi du 8 juillet 1791, titre 15, article 1.

» Le délai de trois ans accordé pour fournir une indemnité en fonds de terre, n'atténue pas cette violation ; car la restitution ne pouvait être prononcée ni purement et simplement, ni à terme, ni sous condition : dans tous ces cas, il y a violation des lois sur le domaine public des places de guerre.

» La réserve, faite à l'État, du droit d'exproprier, pour cause d'utilité publique, rend cette violation plus sensible, en attestant d'autant mieux, que l'arrêt enlève à l'Etat la propriété. Si l'Etat n'était pas propriétaire, il n'avait aucun besoin ni de la permission de l'arrêt, ni de l'adhésion de M. de Gramont, pour exproprier : la réserve qu'on paraît lui accorder, n'est donc qu'une *tournure* pour pallier le scandale de la dépossession prononcée contre lui.

» Tout le procès n'est que cela : une *tournure* pour arriver à se relever de la déchéance. La créance était perdue, oubliée : silence depuis 1808. En 1824, sur une lueur d'espérance, nouvelles pétitions, nouveau rejet par la décision ministérielle du 5 septembre 1827. Alors on essaie des Tribunaux : on rétrograde en 1460 ; on fait abstraction de tout l'intervalle ; on demande la résolution du contrat ; la résolution, pour substituer une question *réelle* d'échange à une question *personnelle* d'indemnité ; et répondre à une *déchéance* par une *revendication*.

» Un pareil subterfuge ne méritait pas de réussir.

» Messieurs, cette affaire offre en bref l'histoire de l'ancienne monarchie ; un seigneur féodal changeant de suzerain quand la fortune abandonne celui que d'abord il avait choisi ; le nouveau suzerain promettant des terres productives en échange d'une position militaire qu'il ne veut plus laisser dans les mêmes mains ; une première délivrance faite à titre de récompensation ; mais cettte disposition bientôt changée par le besoin de satisfaire un seigneur plus en crédit ; à défaut de terres domaniales, une autre portion de la fortune publique est engagée ; le droit de percevoir la moitié des droits d'un port de mer est accordé, d'abord à titre de provision, puis d'une manière définitive, et cette fois, avec toutes les solennités du temps. Malgré cela, des tentatives pour obtenir des supplémens ; des tentatives à toutes les époques où la faveur croit pouvoir tirer parti de la faiblesse du gouvernement, à des époques de régence et de minorité ; des exposés incomplets, des faits dissimulés, des assertions mensongères ; et cependant la fidélité des agens du Domaine résiste ; et des bornes sont mises à des prétentions exorbitantes, à des exigences mal fondées.

» A cet ordre de choses succède l'incident de 1784, puis une révolution tout entière ; une législation qui a ses caractères propres, ses rigueurs, mais aussi son autorité et sa puissance, telle que la restauration même, malgré sa prédilection pour le passé, ne peut revenir sur ce qui s'est accompli.

» A côté de ces faits, si l'on interroge le droit, on trouve une violation de toutes les lois qu'il fallait respecter ; violation des lois romaines sur la garantie en cas d'éviction pour cause survenue depuis le contrat ; violation des lois sur la déchéance, et de la chose jugée par les décisions administratives qui ont appliqué en dernier ressort cette déchéance aux répétitions de la famille de Gramont ; violation de la loi tutélaire de la prescription de trente ans en matière réelle ; et enfin, oubli total, violation éclatante des lois qui déclarent partie intégrante du domaine public, les places de guerre que le droit romain allait jusqu'à mettre au rang des choses saintes, et que nos lois, du moins, mettent hors du commerce et hors de la portée des jugemens.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons *qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi.* »

La Cour se lève, et après deux minutes de délibération, M. le président Zangiacomi prononce en ces termes ;

« *La Cour admet la requête.* »

Cet arrêt a été rendu à l'unanimité. L'affaire sera portée incessamment à la chambre civile, pour y être plaidée contradictoirement.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 mars.

LOI DU RECRUTEMENT.

L'individu né en France, d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France, et qui n'a pas cessé de résider en France, où il a formé un établissement, est-il étranger, et conséquemment non assujéti à la loi du recrutement, si son père n'a pas, cependant, depuis 1814, rempli les formalités prescrites pour devenir Français ? (Res. aff.)

Le sieur Pirard père, né dans la province de Liége en 1776, s'est établi en France en 1800, six années après que son pays natal était devenu le département français de l'Ourthe. Il s'est marié en France en 1811, à une française, et en 1812 est né de son mariage Charles-Joseph Pirard, qui, en 1833 a acquis sa majorité, et a été porté sur la liste du recrutement. Pirard fils, alors précepteur, et ne se sentant aucune vocation pour remplacer par l'épée ou le sabre la toge du professorat, a réclamé ; il a prétendu qu'il devait suivre la condition de son père, et que ce dernier n'ayant pas depuis 1814, époque où le département de l'Ourthe avait été rendu au royaume des Pays-Bas, déclaré, conformément à la loi du 14 oct. 1814, que son intention était de persister à se fixer en France, il s'ensuivait qu'il était redevenu étranger. Le Tribunal de Meaux a accueilli sa réclamation par le jugement dont voici le texte :

Le Tribunal, attendu que le sieur Jean-Joseph Pirard père est né de parens étrangers, le douze juin mil sept cent soixante seize, en la commune de Celles, canton de Marmont, province de Liége ;

Attendu d'une part, que si le sieur Pirard père est venu, comme on l'annonce, s'établir en France, en mil huit cent et y a toujours résidé depuis ; s'il est constant qu'il s'est marié en mil huit cent onze, à une Française, ces circonstances n'ont pu suffire seules pour lui donner la qualité de Français ;

Qu'il ne résulte ni de la loi du 30 avril 1790, ni d'aucune autre loi subséquente, qu'un étranger puisse devenir français à son insu ; mais que ces lois relatives à l'admission des étrangers, à la qualité de Français, ont toutes fixé des formalités à remplir pour la manifestation de la volonté de l'étranger qui veut abdiquer sa première patrie ;

Qu'il n'apparaît pas qu'aucune de ces formalités ait été remplie par le sieur Pirard père ;

Attendu, d'autre part, que si la province de Liége a été réunie à la France, en mil sept cent quatre-vingt-quatorze, elle en a été séparée en mil huit cent quatorze ; que Pirard père n'a pas usé du bénéfice de la loi du 14 octobre 1814 ; qu'ainsi il est étranger ;

Attendu que Pirard fils, quoique né en France, a suivi la condition de son père, et est étranger comme lui ; déclare le sieur Charles-Joseph Pirard, fils, étranger ;

Condamne le préfet de Seine-et-Marne ès-noms aux dépens.

M. le préfet du département de Seine-et-Marne, stipulant au nom de l'Etat, a interjeté appel de ce jugement. Il a exposé que Pirard père était Français, au moment de la naissance de son fils, Charles-Joseph ; et il a soutenu que cette circonstance suffisait pour que ce dernier fût considéré comme Français ; que d'ailleurs, né lui-même sur le territoire français, et y ayant toujours résidé jusqu'à ce moment, il n'avait eu aucune formalité à remplir pour conserver sa qualité originelle de Français. Admis désormais aux avantages qui résultent de cette qualité, il en doit supporter les charges.

Me Liouville, avocat de Pirard, a répondu que Pirard père n'était devenu Français que momentanément par la réunion de son pays à la France, et qu'il était redevenu étranger par les traités de 1814, qui avaient restitué aux Pays-Bas la province de Liége : or, le fils mineur suivant la condition de son père, Pirard fils a été, comme son père, momentanément Français, et est redevenu ensuite étranger comme lui. Pirard père s'était bien marié et établi en France ; mais il n'avait fait aucune des déclarations prescrites par les lois de 1790, de l'an III et de l'an VIII, pour devenir Français, non plus que celle indiquée par la loi de 1814, spéciale à la naturalisation des étrangers appartenant aux anciens pays réunis. L'état provisoire du fils a donc cessé en même temps et par le même fait que l'état provisoire du père, et le démembrement de la France, qui a restitué le pays de Liége aux provinces belges, leur a rendu à tous deux leur qualité d'étrangers. Evidemment, si la naissance du fils en France et sa résidence en France postérieurement à la loi de 1814, lui attribuaient la qualité de Français, on séparerait ainsi, sans aucun motif, les membres d'une même famille, tandis qu'il a été dans l'esprit des traités d'impartir à tous le même sort.

M. Bayeux, avocat-général, en développant les moyens présentés par le préfet, soutenait qu'il n'était pas possible de ne point imposer la charge du recrutement à Pirard fils, né en France, et y ayant sans cesse résidé, même depuis la loi de 1814. Si tous les individus, autrefois Français à l'époque de la réunion de leur pays à la France n'ont plus à craindre cet appel, c'est qu'ils ont quitté la France pour leur ancienne patrie, et ont pris domicile ou fondé des établissemens hors la France. On ne peut leur assimiler ceux qui sont restés constamment en France après y avoir acquis par leur naissance la qualité de Français.

Contrairement à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Audience de police à l'Hôtel-de-Ville. — Le portier séducteur. — Question de paternité jouée à croix ou pile. — Effets de la condamnation supportée par la femme légitime.

L'audience du lord-maire à Londres a été tant soit peu égayée par une cause dont nous allons rapporter les détails.

John Smith, ancien portier, actuellement sans emploi, était cité à l'audience de police, tenue par le lord-maire et l'alderman Winchester, pour avoir, à raison de l'irrégularité de sa conduite, mis un enfant naturel à la charge de la paroisse.

Elisabeth Meares, servante dans la maison où Smith avait exercé son emploi, s'est présentée ayant dans les bras la pièce de conviction, c'est-à-dire un gros enfant de onze mois, dont elle est accouchée le 20 mai de l'année dernière.

John Smith : Tout ce que je puis dire, c'est que l'enfant n'est pas de moi ; bien au contraire, car tout le monde sait que Mlle Elisabeth a un faible pour certains porteurs de charbon qui viennent la voir de temps en temps à sa cuisine.

La femme du portier, assez jeune et encore fraîche, dépose en ces termes : « Je suis convaincue de l'innocence de mon époux ; s'il a causé quelquefois avec Mlle Elisabeth, c'est pour rire, et voilà tout, car si j'avais à être jalouse, ce ne serait certainement pas de cette grosse cuisinière... Je prie le lord-maire d'entendre les témoins qui éclairciront l'affaire. Mon mari n'a eu qu'un tort, c'est la faiblesse de jouer à croix ou pile, avec un gros sou, la paternité de l'enfant. Ils étaient six ou sept, le sort est tombé sur mon homme, et les autres ont engagé mam'selle à le dénoncer.

Elisabeth Meares : Si mon enfant a été joué à croix ou pile, ce n'a pu être que par M. Smith. Lui seul est mon séducteur comme Dieu est Dieu... J'ajoute que je suis une fille sage et vertueuse ; jamais M. Smith n'aurait réussi à me faire manquer à mes devoirs s'il ne m'avait promis le mariage.

Le lord-maire : Vous ne saviez donc pas qu'il était marié?

Elisabeth Meares : Sa femme ne demeurait pas avec lui ; elle était ouvrière dans un autre quartier... Je ne l'avais jamais vue... Vil séducteur ! a-t-il donc oublié que je lui ai donné de l'argent pour acheter des gants blancs !

Smith : Il est vrai que vous m'avez donné de l'argent pour avoir des gants, mais il est faux que j'en aie acheté. Vous êtes une fille de mauvaise vie.... Sachant bien que j'étais marié, vous ne deviez pas m'encourager dans le vice.

La femme Smith : Mylord, je demande la parole..... Est-il juste que je travaille pour nourrir l'enfant de cette creature, lorsque j'ai déjà cinq autres enfans à ma charge? Il y aurait de quoi me rendre folle ! Mon mari est le meilleur des hommes, mais il a la tête un peu faible, et il a été dupe des infâmes artifices de cette femme. Il vient de perdre sa place, je suis obligée de le nourrir ainsi que nos enfans : faut-il qu'une nouvelle charge me tombe sur les bras ! (La pauvre femme pleure amèrement.)

Le lord-maire : Je sens bien, ma bonne dame, ce que cette affaire a de fâcheux pour vous ; mais je n'y puis rien. Cette fille jure que votre mari est le père de son enfant, et, d'après nos lois, nous sommes obligés de le faire contribuer à l'entretien de ce même enfant.

La femme Smith : La loi n'est pas juste ; et voyez ce qui arrivera : dans mon désespoir je ne pourrai travailler, et mes cinq enfans se trouveront eux-mêmes à la charge de la paroisse.

Le lord-maire : Les administrateurs de la paroisse sont disposés favorablement pour vous ; ils se contenteront d'une subvention de deux shellings par semaine.

La femme Smith : Je ne paierai pas même un shelling. Alors que l'on nous conduise tous dans une maison de force.

Elisabeth Meares : Pourquoi cet infame séducteur m'a-

t-il dit qu'il était garçon ? Il est le père de mon enfant, il faut qu'il le nourrisse.

La femme Smith : Si des misérables comme vous sont crues sur parole, il n'y a plus de sûreté pour les honnêtes gens.

L'inspecteur de la paroisse : Je suis obligé d'insister, sans cela l'immoralité toujours croissante dans la classe populaire ne trouverait plus de frein.

Le lord-maire a condamné le portier séducteur à payer deux shellings (2 fr. 50 cent.) par semaine pour la nourriture de l'enfant.

La femme Smith, en se retirant : Qu'on mette les maris libertins en prison, ça serait juste, mais c'est un peu fort de faire payer leurs fredaines aux femmes légitimes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Jeudi et vendredi derniers, dans presque toutes les églises de Toulouse, plusieurs agens légitimistes quêtaient à haute voix, pour les *Vendéens et pour les condamnés politiques appartenant au parti carliste* : mais on nous rapporte qu'à St.-Etienne, dit *la France Méridionale*, l'un de ces agens a été invité à mettre fin à ce scandale par M. Ortric, vicaire-général, qui lui dit que l'église ne se chargeait pas de recueillir les offrandes pour aucun parti. On assure que, tenant peu de compte de ces injonctions, l'audacieux quêteur ne tarda pas à recommencer son appel à la charité légitimiste.

— On écrit de Vannes, 30 mars :

« La semaine dernière 12 à 15 hommes armés de gros bâtons, ont cerné dans la nuit, vers huit heures du soir, la maison d'un honnête cultivateur du village de Saint-Germain, dans la commune d'Elven. Cinq d'entre eux se sont introduits dans sa demeure, l'ont arraché de son lit, l'ont maltraité à coups de bâton, ils lui ont coupé une oreille et les cheveux avec un couteau, ont également frappé à grands coups de bâton sa femme et ses deux fils âgés de 16 à 17 ans, puis les ont quittés en les menaçant de venir brûler la maison s'ils les dénonçaient, et après leur avoir fait connaître qu'ils leur avaient infligé cette punition, parce qu'ils étaient des libéraux et qu'ils avaient déjà dénoncé, disaient-ils, des royalistes et des réfractaires.

» La terreur qu'inspire cette *queue* de la légitimité est si grande, que ces malheureux n'ont pas osé venir porter plainte et que ce crime fût resté inconnu, s'il n'avait pas été porté à la connaisssance de l'autorité par des habitans du voisinage. »

PARIS, 5 AVRIL.

— *Lorsque sur une demande en réduction de la contribution des portes et fenêtres, le directeur des contributions directes émet un avis contraire à la réclamation, le conseil de préfecture peut-il statuer sur le litige, sans que le réclamant ait été mis en demeure de présenter de nouvelles observations, ou de recourir à l'expertise ?*

Sur le pourvoi formé par les dames Clément, une ordonnance du Conseil-d'Etat du 14 mars, a décidé la négative, en annulant un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, qui avait méconnu la disposition de l'article 29 de la loi du 29 avril 1832.

— *Les conseils de préfecture sont-ils compétens pour statuer sur la demande en indemnité formée par un entrepreneur de travaux publics, d'après une clause de son cahier des charges, pour pertes éprouvées dans la confection d'une route départementale ?* (Rés. aff.)

Un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure avait accordé au sieur Deschandeliez, 5000 fr. d'indemnité pour pertes éprouvées pendant 1823, 1824 et 1825 dans la confection d'une route départementale. M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté, pour incompétence ; mais sur la plaidoirie de Me Garnier, le Conseil-d'Etat, dans sa séance du 8 mars, a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur l'application de l'art. 26 du cahier des charges ; que le renvoi fait par le préfet devant le conseil de préfecture de la demande en indemnité du sieur Deschandeliez, et des pièces de l'instruction relative à cette demande établissait suffisamment le refus de l'administration d'acquiescer à ladite demande, et que dès-lors le conseil de préfecture a été valablement saisi de la contestation ;

L'exception d'incompétence présentée par notre ministre du commerce et des travaux publics, contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 26 juin 1830, est rejetée.

— Voici ce que nous apprenons de nouveau sur le double assassinat commis aux Batignolles. Le malheureux Gressien a dû souffrir bien cruellement dans la lutte inégale engagée entre lui et ses assassins, par la raison qu'attaqué d'une cécité presque complète, il ne pouvait voir les mouvemens de ses meurtriers. Ce matin, et par suite de mandats d'amener et de perquisition, décernés par l'un de MM. les juges d'instruction, plusieurs personnes ont été arrêtées par M. le commissaire de police du quartier Saint-Antoine, assisté du chef de service de sûreté. On cite parmi elles une ancienne domestique des époux Gressien et divers parens de cette fille qui avait quitté leur maison le vendredi, veille même de l'assassinat.

Cette domestique était en maison rue Jacob, faubourg Saint-Germain. Quant aux perquisitions, il paraît qu'elles n'ont produit aucun resultat. En ce moment même on les multiplie, et de nouvelles arrestations sont ordonnées par l'autorité judiciaire. Espérons qu'elles ne seront pas toutes infructueuses.

— Hier des agens de police ont arrêté une voiture publique, dit fiacre carrosse, portant le n° 101, que conduisait le nommé Hébert, cocher. Toutefois, cette arrestation n'avait rien de bien grave. On reprochait seulement au conducteur d'avoir laissé subsister à l'extérieur de sa voiture des fleurs de lis et le blason de la noble captive de Blaye. Aujourd'hui, un public nombreux contemplait, comme un objet de curiosité, ce carrosse demeuré à la place Saint-Antoine, à la garde du factionnaire du poste.

— Que les tapageurs nocturnes y prennent garde, car le Tribunal de police ne plaisante pas sur cette contravention.

Aujourd'hui sur neuf prévenus, cinq ont été condamnés sur la réquisition du ministère public, qui, par application de l'article 479 du Code pénal, avait seulement requis 11 fr. d'amende ; mais M. Bérenger, président de l'audience, les a tous cinq condamnés au *maximum* de 15 fr. Ce sont les sieurs Lanoix, Robinault, Moyra, Vain et Pécate. Ce dernier passera, de plus, vingt-quatre heures en prison.

— Il existe dans le comté de Derby, en Angleterre, deux mines de houille appartenant à des propriétaires différens. L'une est appelée la mine du *Sol Rouge* (*Red Soil*), l'autre la mine de *l'Homme à la Pie* (*Magpie-Man*). Les deux compagnies exploitantes se sont trouvées en contestation par suite de la découverte d'un nouveau filon sur le territoire d'Ashford, au mois de septembre dernier. Les travailleurs du *Sol Rouge* et de *l'Homme à la Pie* se sont avancés chacun de leur côté dans la nouvelle veine, et ont fini par se trouver en communication ; mais bientôt les ouvriers du *Sol Rouge* ont été surpris par des vapeurs délétères ; trois d'entre eux nommés Bayshaw, Taylor et Wager sont morts suffoqués, les autres ont été sauvés par les secours de l'art.

Cet événement a occasioné la mise en jugement, aux assises de Derby, de dix-sept ouvriers employés à l'établissement de *l'Homme à la Pie*. On les accusait d'avoir causé volontairement la mort des travailleurs rivaux en dégageant, à travers l'ouverture de leur galerie dans la galerie opposée, des vapeurs sulfureuses.

Cependant les débats n'ont point établi ce fait : les défenseurs des accusés ont soutenu au contraire qu'il s'agissait d'un événement trop commun dans les mines, celui du dégagement spontané du gaz hydrogène carboné, lequel s'allume quelquefois à la flamme des lampes, et, sous le nom de feu grison, produit des explosions redoutables.

Les dix-sept accusés ont été acquittés par le jury.

— MM. Lepelletier et Ce, directeurs de *l'Office correspondance* pour les journaux français et étrangers, fondé à Paris depuis quatre ans, viennent de publier un *Nouveau Tableau statistique offrant, pour l'année 1834, la Nomenclature authentique de tous les Journaux et Ecrits périodiques qui paraissent en France*, et dont le nombre s'élève à 608 feuilles publiques : on ne saurait trop apprécier l'utilité de cette importante publication.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COURS PUBLIC DE LA SORBONNE.

PUBLICATIONS PAR LIVRAISONS ET PAR LEÇONS

DU COURS DE DROIT NATUREL,

Professé par M. TH. JOUFFROY de l'Institut ; année classique 1833-1834, recueilli par la sténographie, et revu par le Professeur.

Ce Cours sera composé, cette année, de 22 à 24 leçons, de 2 à 3 feuilles chacune. La souscription aux douze premières leçons est de : *franco* 8 fr. pour Paris, et de 8 fr. 50 c. pour les départemens. Les six premières leçons sont en vente. Les leçons ultérieures seront publiées par semaine.

On souscrit chez PRÉVOST-CROCIUS et Ce, éditeurs, rue de l'Ecole-de-Medecine, n. 30 ; Cour du Commerce, et chez JOUBERT, libraire, rue des Grès, n. 14, près la Sorbonne.

SOCIÉTES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Thifaine Desauneaux, qui en a gardé minute, et son collégue notaires à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, 3e bureau, le vingt-six du même mois, fol. 21, v. case 6, par Favre, qui a reçu 11 fr. pour les droits.

M. NICOLAS MIGNOT, père, M. HENRI-FRÉDÉRIC MIGNOT, et M. LOUIS-ALEXANDRE MIGNOT, fils jeune, tous trois entrepreneurs de la fourniture des vivres des prisons, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n. 4;

Après avoir rappelé que suivant acte passé devant ledit Me Thifaine Desauneaux, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent vingt-neuf, MM. MIGNOT père et MIGNOT jeune, ci-dessus nommés, et M. NICOLAS-FRANÇOIS MIGNOT, alors fils aîné, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la fourniture des vivres de cuisine aux détenus des prisons civiles de Paris, de la prison de Bicêtre et de la maison de repression de Saint-Denis, sous la raison sociale MIGNOT, père et fils, pour le temps et aux charges et conditions stipulées; que suivant un autre acte reçu par ledit Me Thifaine Desauneaux, qui en a gardé minute et son collègue, le vingt-sept septembre mil huit cent trente et un, et par suite du décès de M. NICOLAS-FRANÇOIS MIGNOT, M. HENRI-FRÉDÉRIC MIGNOT a été admis dans ladite société, qui a continué sous la modification exprimées audit acte;

Ont modifié l'article 5 de l'acte du vingt-sept septembre mil huit cent trente et un, de la manière suivante :

Le fonds social est demeuré fixé à quatre-vingt mille fr., apporté dans les proportions qui suivent :

Par M. MIGNOT père, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille francs, dans laquelle figure le matériel lui appartenant, pour quatre mille quatre cent vingt-trois fr.	40,000 fr. »
Par M. MIGNOT, fils aîné, jusqu'à concurrence de vingt mille fr. . .	20,000 fr. »
Par M. MIGNOT fils jeune, jusqu'à concurrence de vingt mille fr.	20,000 fr. »
Total. . .	80,000 fr. »

Il a été dit que M. MIGNOT père pourrait, si bon lui semblait, et si les besoins de la société l'exigeaient, augmenter sa mise sociale, mais qu'à moins de stipulations nouvelles, elle ne pourrait jamais être moindre de quarante mille francs;

Que MM. MIGNOT fils aîné et jeune auraient également la faculté d'augmenter leur mise sociale; qu'ils pourraient également la diminuer si la position des affaires de la société le permettait, mais que sans pour chacun d'eux elle pût être inférieure à quinze mille francs.

Pour tous les points auxquels il n'a point été dérogé, les parties s'en sont référé aux dispositions des actes des vingt-deux décembre mil huit cent vingt-neuf et vingt-sept septembre mil huit cent trente et un.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Par acte sous signatures privées en date, à Paris, du vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept dudit mois, f° 171, r. c. 1re par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. JEAN-BAPTISTE BOSCARY, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n. 40, d'une part ;

Et M. JACQUES-VICTOR BARBAT-DUCLOSEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 43, d'autre part.

Appert :

Il y a société en nom collectif entre les sieurs BOSCARY et DUCLOSEL, pour une entreprise de recouvremens, sous le titre de Caisse générale et centrale de recouvremens, à domicile et par abonnement.

Le siége de cette société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

La durée sera de dix ans du premier avril mil huit cent trente-quatre au trente-un mars mil huit cent quarante-quatre.

Ladite société sera gérée et administrée par les sieurs BOSCARY et BARBAT-DUCLOSEL, et ils auront tous deux la signature sociale.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me TOUCHARD, AVOUÉ,

Rue du Petit-Carreau, 1.

Adjudication définite au-dessous d'estimation, le 26 avril 1834, à l'audience des criées de la Seine, de MAISON à Paris, rue Bailly, n. 8, enclos Saint-Martin, ayant façade sur les rues Saint-Philippe et Saint-Hugues. Estimation : 68,000 f. Mise à prix : 55,000 f. Revenu brut : 6190 f. S'adresser audit Me Touchard, et à Me Piet, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 18.

ETUDE DE Me LEBLANT, AVOUÉ,

Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 24 avril 1834, au Tribunal de Corbeil (Seine-et-Oise),

1° Belle MAISON de campagne, cour d'honneur, basse-cour, orangerie et vastes dépendances, parc dessiné à l'anglaise et orné de statues, chaumière, bassins, jardins en plein rapport. Les eaux desservent le jardin et la maison. — Mise à prix : 44,800 fr.

2° Petite MAISON attenant à la précédente, cour, écurie, remise, vacherie, jardin en plein rapport. — Mise à prix : 7,300 fr.

Le tout sis à Brunoy, près Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise). Cette propriété présente, par sa situation et la beauté du pays, une des plus agréables habitations des environs de Paris ; sa contenance est de 5 hectares 33 ares (environ 15 arpens, mesure de 20 pieds pour perche).

Le 11 mai suivant on adjugera en l'étude de Me Mairesse, notaire à Brunoy, les TERRES, PRÉS et BOIS formant la partie utile de ce domaine.

S'adresser, pour voir les biens, au jardinier,

Et pour les renseignemens, à Paris, audit Me Leblant ; — Et à Corbeil, à Me Robert, avoué.

NOTA. On prend la voiture de Brunoy, rue Jean-Beausire, près la Bastille.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'aimable belle PROPRIÉTÉ rurale, située sur les bords de la Seine, près Poissy. Consistant en un CHATEAU et dépendances, parc et potager, 40 arpens environ, dont 14 de prairies ; très belles eaux vives. 8 lieues de Paris

S'adresser 1° à Me Darlu, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n. 53;

2° A Me Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38.

Belle MAISON de campagne, à Auteuil près Paris, rue de Molière, nos 2 et 4, à vendre aux criées de Paris, le samedi 19 avril 1834.

Contenance totale : 4 arpens 26 perches.

Estimation et mise à prix, y compris les glaces : 70,000 francs.

S'adresser, à Auteuil, au jardinier, et à Paris à Me Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, n. 53.

A vendre, MAISON située tout près du Palais-Royal, produisant plus de 20,000 f. Le terrain contient au-delà de 1,200 mètres.

S'adresser à Me Desperriers, notaire, rue Vivienne, n. 22 ;

Et à Me Cottenet, notaire, rue de Castiglione, n. 8.

A céder, OFFICE D'HUISSIER, près le Tribunal d'Auxerre (Yonne), dont la résidence est dans une commune de 2,000 habitans, et à deux lieues d'Auxerres, sur la grande route.

S'adresser à Me Brision, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

A compter du 10 avril courant, l'étude de Me Lambert, avoué de 1re instance, successeur de M. Decorhôtel Lagrange.

A CÉDER, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. S'adresser à M. Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, n. 9.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 10, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissemens de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignemens *sans frais*. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 4 avril.

HERPELIN, corroyeur, Clôture, heur. 9

RAOULT, Md de charbon de terre. Remise à huit. 9
KALBFLEISCH, fayencier. Clôture, 11
LEROUX, carreleur. id. 11
LABALME, entrep. de bâtimens. Concordat, 11
CRÉTU, serrurier. Vérific. 11
LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle. Synd. 11
LACHAPELLE, dit MAURICE, et femme, lui Md de vin traiteur. Vérific. 3
MANUEL. Délibération, 3
GRATIOT et femme, anc. Mds de vin. Nouveau synd. 3

du samedi 5 avril.

BAILLOT, négociant. Remise à huit. 11
FRION, Nouveau synd. 11
YON, limonadier. Concordat, 11
HÉNY, id., 1
ROYER, agent d'affaires. Synd. 1
JALOUREAU, anc. courtier de commerce. Nouv. synd. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	avril	heur.
Prosper CHAPUT, Md de papiers, le	8	12
BELET, couvreur, le	8	2
RONDEL, tailleur, le	8	2
CHARLIER et Ce, fabr. de maillechort, le	8	3
LAROCHE, sellier, le	9	9

PRODUCTION DE TITRES.

ARTANCE et Ie, débitans de vins à Vaugirard, barrière de l'Ecole, 5. — Chez M. Duchaussoy, à la Rapée.
AUBENAS, fabr. de nougat à Paris, rue du Bouloi, 7. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
BARBANÇON, limonadier à Paris, r. Neuve des Pet. Champs, 28. — Chez M. Flourens, rue de la Calandre, 49.
DUPRAT, Md de vins en pièces et en bouteilles, rue de Bussy, 12. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
PION et femme, PION fils et Dlle PION, Mds de meubles à Paris, rue de Seine St-Germain, 31. — Chez M. Denoirjean, rue de la Juiverie, 12.
Succession LOINTIER, en son vivant restaurateur à Paris, rue de Richelieu, 104. — Chez MM. Chevallot, rue Neuve des Bons-Enfans, 29; Badin, rue Thévenot, 13; Grasset, rue de l'Echiquier.
CRÉPINET, fabr. de parapluies à Paris, rue Jean-Robert, 17. — Chez MM. Gautier-Lamotte, rue Montmartre 137; Thomme, rue des Bourdonnais, 13.
DELMAS, ébéniste à Paris, rue du faub. St-Antoine, 84. — Chez MM. Thierry Fierekmann, faub. St-Antoine, 80; Demouchy, marché Beauveau, 14.
DELAPORTE père, anc. fondeur à Paris, faub. du Roule, 46. — Chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Desavigny, rue Neuve-St-Eustache, 25.
RIDET père, boulanger au Thernes, actuellement sans domicile connu. — Chez M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.
ROVEROLIS DE RIGAUD DE SAINT AUBIN, commissionnaire à Paris, rue du Temple, 89. — Chez M. Chappellier, rue Richer, 22.

BOURSE DU 5 AVRIL 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 15	104 30	104 10	104 30
— Fin courant.	104 45	104 50	104 45	104 50
Emp. 1831 compt.	104 —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	78 10	78 15	78 10	78 10
— Fin courant.	78 20	78 30	78 15	78 25
R. de Napl. compt.	94 10	94 25	94 —	94 25
— Fin courant.	94 40	94 50	94 45	94 50
R. perp. d'Esp. ct.	64 1/4	64 1/2	64 1/4	64 1/2
— Fin courant.	64 1/2	64 5/8	64 1/2	64 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.